

CENTRE CULTUREL DE VITRY SUR SEINE

REGLEMENT INTERIEUR Revu et adopté le 10 juin 2014

PREAMBULE

Ce document constitue le Règlement Intérieur de l'association « CENTRE CULTUREL de VITRY sur SEINE ». Il est établi et voté par le conseil d'administration. Il a été approuvé lors des travaux du conseil d'administration du 10 juin 2014. Tout adhérent s'engage au vu des Statuts et du Règlement Intérieur.

ARTICLE 1

Le conseil d'administration, les membres du bureau, les associations, sections locales ou comités locaux qui adhèrent au Centre culturel de Vitry, s'interdisent conformément à l'article 2 des statuts, toute discrimination politique ou philosophique dans le cadre de leurs activités.

COMPOSITION

ARTICLE 2

Article 2.1. Membres de droits

Les membres de droit définis à l'article 5 des statuts sont :

- Le Maire de Vitry sur Seine ou son représentant
- de membres du Conseil Municipal ayant reçu délégation.

Article 2.2. Membres actifs

Ce sont les personnes morales (associations) adhérentes au Centre culturel.

ARTICLE 3

Une présidente ou un président d'honneur peut être désigné par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

ADHESION

ARTICLE 4

Les membres de droit et les membres personnes morales adhérents au Centre culturel, déclarent accepter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Une association souhaitant adhérer au Centre culturel doit mettre en avant par sa motivation, sa communication, ses actions, son intérêt pour les objectifs définis dans les statuts du Centre culturel.

Afin d'adhérer au Centre culturel, une association doit pouvoir justifier :

- d'une existence d'une année à la date de sa demande
- d'une activité réelle sociale et/ou culturelle dans la ville.

Toute candidature d'une association est soumise au conseil d'administration pour approbation. En cas d'avis défavorable, notification en est faite aux intéressés dans les huit jours. L'adhésion n'est définitivement acquise qu'après paiement de la cotisation.

ARTICLE 5

La qualité de membre du Centre culturel se perd :

- par démission ou par radiation prononcée par le conseil d'administration
- pour non paiement de sa cotisation annuelle au 31 mars de l'année en cours.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les assemblées générales sont annuelles et convoquées dans l'année par la présidente ou le président ou à défaut par le bureau.

Chaque association détient un pouvoir sur lequel sa présidente ou son président indique le membre de l'association ou d'une autre association chargé de le représenter.

Chaque association peut détenir un pouvoir et un seul d'une autre association.

La convocation est signifiée par lettre aux membres quinze jours avant la date de l'assemblée.

Article 6. 1. Composition

L'assemblée générale se compose :

- des représentants des membres personnes morales qui ont voix délibérative. Indépendamment de son nombre d'adhérents, chaque association, comité local ou section locale détient une voix et une seule
- des membres de droit qui ont voix consultative
- de la directrice ou du directeur du Centre culturel ou de son représentant avec voix consultative.

Article 6.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration.

Il comprend obligatoirement :

- le rapport moral et d'activité de l'année écoulée et son approbation
- le rapport financier de l'exercice écoulé et l'approbation des comptes
- l'élection des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 7. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par la présidente ou le président du Centre culturel ou le bureau ou à la demande du tiers des membres du Centre culturel.

ARTICLE 8.

Les assemblées générales sont présidées par la présidente ou le président du Centre culturel ou son représentant.

ARTICLE 9.

Dans tous les cas où l'assemblée générale est appelée à se réunir, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes sont acquis à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10

Le conseil d'administration assure le fonctionnement du Centre culturel entre deux assemblées générales.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration est renouvelable tous les ans : ses membres sont rééligibles.

Chaque association membre du conseil d'administration est représentée par un titulaire ou son suppléant.

ARTICLE 12

Les candidatures au conseil d'administration sont adressées au bureau quinze jours avant l'assemblée générale.

Le nombre de membres de droit ne peut en aucun cas être supérieur ou égal au nombre de membres élus.

Le Maire de Vitry sur Seine ou son représentant ainsi que les membres désignés par le Conseil Municipal font partie du Conseil d'Administration .

La directrice ou le directeur sont invités au conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 13

Les membres du conseil d'administration sont habilités à créer des commissions de travail dont le nombre et la durée peuvent varier en fonction des besoins.

Chaque commission ou groupe de travail est placée sous la responsabilité d'un membre du bureau ou de son représentant.

Le but de ces commissions, auxquelles participent des représentants d'associations adhérentes et si nécessaire de professionnels, est de mener une réflexion sur les activités du Centre culturel et formuler des propositions au bureau et au conseil d'administration.

LE BUREAU

ARTICLE 14

Le bureau suit l'exécution des tâches fixées par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

ARTICLE 15

Le bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la présidente, du président ou à la demande de cinq de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

LE PERSONNEL DU CENTRE CULTUREL DE VITRY

ARTICLE 16

Afin d'animer l'activité du Centre culturel, telle qu'elle est définie à l'article 1 des statuts et d'assurer la permanence et la continuité de son action, le conseil d'administration peut s'adjoindre des personnels de droit privé.

ARTICLE 17

Le directeur et les collaborateurs rétribués sont chargés d'appliquer les orientations définies par l'assemblée générale, le conseil d'administration et les décisions d'exécution du bureau.

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 18

Toute modification des statuts ne peut intervenir que dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

Pour être applicable, toute proposition de modification des statuts doit obtenir la majorité simple des suffrages exprimés.

Vitry le 10 juin 2014.

La Présidente.

Mme Yolande BLAVET.

